

COMMUNE

de

GAILLARD

Code Postal : 74240

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET
2019.R 273

Réglementation de la durée
du stationnement
dans certaines rues
de la commune

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-3, R 417-6, R 417-12.

Vu les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la gêne occasionnée par les véhicules stationnant de manière continue à proximité des commerces.

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la rotation des véhicules dans les zones de stationnement à proximité de la frontière.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la durée du stationnement dans certaines rues de la commune.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 04 Septembre 2019, les présentes dispositions prennent effet.

L'arrêté Municipal N° 2019 R 23 du 24 Janvier 2019 est modifié.

LIMITATION DE LA DUREE DE STATIONNEMENT

Article 2 :

ZONE BLEUE :

1° Tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés, de 9h00 à 19h00, les conditions de durée de stationnement des véhicules immatriculés au terme des articles R 417 – 3 du Code de la route, sont définies par le présent arrêté en fonction des zones définies à l'alinéa 2.

Cette réglementation ne fait pas obstacle à l'application des dispositions plus rigoureuses prescrites par des textes en vigueur concernant le stationnement dans certaines voies ou sections de voies devenues Zone Bleue (Voies à stationnement unilatéral notamment).

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa publication le :

- de sa notification le :

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND



2° Les voies et sections de voies auxquelles s'appliquent les présentes dispositions, constituent la zone bleue de la ville de Gaillard définie comme suit :

Voies et sections de voies situées à l'intérieur ou sur le périmètre suivant sont limitées à 2 heures :

Parking Mairie
Parc du Petit Vallard
Parkings Portes de France
Place du Marché
Rue de Moëllesulaz
Rue de la Libération
Mail de la Poste Rue de la Libération.
Rue du Châtelet côté impair entre le N° 7 et le carrefour de la Rue de la Libération
Rue des Peupliers côtés impair
Parking Révérend Favre
Parking de la Forge
Le Parking devant le gymnase de l'Espace Louis Simon
Rue du 18 Août entre la rue de la Libération et la rue du Clair de Lune
Rue de l'Espérance
Rue du Clair de Lune
Cours de la République
Rue de Vallard entre le N° 3 et le N° 12
Rue Aristide Briand côté impair et côté pair de l'intersection avec la rue du Pont Noir et l'intersection avec l'impasse Fachoret à AMBILLY.

Voies et sections de voies situées à l'intérieur ou sur le périmètre suivant sont limitées à 4 heures :

Place de la liberté
Rue du Paradis
Rue de la Paix
Rue d'Arve entre les n° 12 et 32
Rue Paul Valéry
Rue du 18 Août entre les n° 23 et 29
Rue des Vignes
Rue de la Ville entre le carrefour de la Rue du Château d'Eau et le N°2bis
Rue de Vallard entre le N° 44 et 48
Parking Rue de la Libération entre le N° 12 et 16. (Pagerie)
Rue du Château d'Eau
Rue du Chatelet
Rue Robert Desbiolles
Rue du Martinet
Rue Marcel Dégerine
Rue de Vernaz
Parking du Château (Rue des Vignes)
Parking du Collège (Rue de l'industrie)
Parking Rue des Jardins
Parking Impasse des Bossonnets
Parking Rue de la Tour
Rue du Martinet entre le rond point rue de la Paix et le N° 7
Parking 7 Rue du Martinet

Rue Emile Millet

Rue du Pont Noir côté impair depuis l'intersection rue Marcel Dégerine et intersection avec la rue Aristide Briand

Rue des Rosiers côté impair

Voies et sections de voies situées à l'intérieur ou sur le périmètre suivant sont limitées à 5 heures :

Le Parking Espace Louis Simon Sud

Le Parking Espace Louis Simon Nord

Les emplacements situés à l'intérieur ou sur le périmètre suivant sont limités à 30 minutes :

Parking Sud Porte de France 3/4 - 4 places

Parking de la Croix -Cisotto entre le 128 et 132 Rue de Genève

Parking 54 Rue de la Libération « Christina »

Cours de la République entre N° 1 et 3 - 3 Places

Rue du 18 Août entre N° 25 et 29 - 12 places

Rue du Martinet devant le Centre de la petite enfance

Rue de Moëllesulaz N° 24 - 2 Places - N° 32 - 2 Places

Mail rue de la Libération

Rue du Châtelet - 2 Places

Rue de Genève

Parc du Petit Vallard 4 places à l'entrée

Rue de la Libération devant la poste 4 places

10 rue de la Libération 1 place

Rue du Jura côté pair entre le N° 2 et N° 8 - 4 places

Les emplacements de Livraisons implantés sur les voies et sections de voies à l'intérieur ou sur le périmètre suivant sont réglementés de la manière suivante : Réservés à la livraison de 07h00 à 11h00 puis autorisés au stationnement de 11h00 à 07h00 limité à 30 minutes :

Rue Marcel Dégerine N° 3

Rue de Genève N° 94

Rue de Genève N° 102

Rue de Genève N° 118

Rue de Genève N° 120

Rue des Rosiers face au N°3

Rue de Moëllesulaz N° 18 et N° 24

3° 1 - Dans les zones réglementées à 2H00, 4h00 ou 5H00, il est interdit de laisser abusivement un véhicule au-delà d'une durée de 3 heures après qu'il ait été verbalisé pour une infraction aux dispositions de l'article R 417-3 du Code de la Route. Les véhicules ainsi verbalisés selon les dispositions de l'article R 417-12 seront mis en fourrière.

3° 2 - Dans les zones réglementées à 30 minutes, il est interdit de laisser abusivement un véhicule au-delà d'une durée de 1 heure après qu'il ait été verbalisé pour une infraction aux dispositions de l'article R 417-1 du Code de la Route. Les véhicules ainsi verbalisés selon les dispositions de l'article R 417-12 seront mis en fourrière.

3° – La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser les places de stationnement ouvertes au public pour une durée maximale de douze heures.

4° Le stationnement est interdit en dehors des places marquées au sol, il est considéré comme gênant.

5° L'affichage du disque de contrôle est obligatoire. Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

6° le dispositif de contrôle de la durée de stationnement doit être conforme à l'arrêté IOCD0769513A du 6 décembre 2007.

7° Par dérogation aux présentes dispositions, le disque de contrôle n'est pas obligatoire pour :

- Les véhicules d'intervention du corps des Sapeurs Pompiers
- Les Ambulances
- Les voitures de Police et de Gendarmerie
- Les voitures d'intervention des services publics, service des Eaux, des Egouts, EDF, Gaz de France, France Télécom, La Poste, DDT, Conseil Départemental
- Les véhicules des médecins ayant leur cabinet médical à l'intérieur de la Zone.

8° Les limites de Zone seront précisées par la mise en place d'une signalisation constituée par des panneaux réglementaires B6b3 ou B19, complétée par une information sur la limitation de temps et mentionnant le terme du présent arrêté, ainsi qu'un marquage au sol de couleur bleu. Les emplacements de livraison font l'objet d'un marquage spécifique réglementaire.

Article 3 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera sanctionnée conformément aux textes de lois en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire Principal de la Police Urbaine d'Annemasse et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GAILLARD, le 02 Septembre 2019

LE MAIRE,



Jean-Paul BOSLAND